

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Aluminerie de Bécancour Remission Order

Décret de remise visant l'Aluminerie de Bécancour Inc.

SI/89-132 TR/89-132

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Aluminum Smelting Equipment of Aluminerie de Bécancour Inc.

- Short Title
- ² Interpretation
- ³ Remission
- 4 Conditions

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane sur le matériel de fusion de l'aluminium de l'Aluminerie de Bécancour Inc.

- ¹ Titre abrégé
- ² Définition
- ³ Remise
- 4 Condition

ANNEXE

Registration SI/89-132 May 24, 1989

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Aluminerie de Bécancour Remission Order

P.C. 1989-796 May 4, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties on aluminum smelting equipment of Aluminerie de Bécancour Inc.*

Enregistrement TR/89-132 Le 24 mai 1989

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant l'Aluminerie de Bécancour Inc.

C.P. 1989-796 Le 4 mai 1989

Sur avis conforme du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur le matériel de fusion de l'aluminium de l'Aluminerie de Bécancour Inc.*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Aluminum Smelting Equipment of Aluminerie de Bécancour Inc.

Décret concernant la remise des droits de douane sur le matériel de fusion de l'aluminium de l'Aluminerie de Bécancour Inc.

Short Title

1 This Order may be cited as the *Aluminerie de Bécan*cour Remission Order.

Interpretation

2 In this Order.

purchase order number means the number that is assigned by Aluminerie de Bécancour Inc. in respect of the purchase of equipment for its smelter in Bécancour, Quebec. (numéro de bon de commande)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted to Aluminerie de Bécancour Inc. of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* by Aluminerie de Bécancour Inc. on smelting equipment set out in an item of the schedule.

Conditions

4 The remission granted by section 3 is on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue by Aluminerie de Bécancour Inc. on or before December 31, 1989.

Titre abrégé

1 Décret de remise visant l'Aluminerie de Bécancour Inc.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

numéro de bon de commande Le numéro de bon de commande attribué par l'Aluminerie de Bécancour Inc. pour l'achat de matériel destiné à son aluminerie de Bécancour (Québec). (purchase order number)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à l'Aluminerie de Bécancour Inc. des droits de douane payés ou payables par elle en vertu du *Tarif des douanes* sur le matériel de fusion visé à l'annexe.

Condition

4 La remise visée à l'article 3 est accordée à la condition que l'Aluminerie de Bécancour Inc. en fasse la demande au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 1989.

SCHEDULE

(Section 3)

Item	Equipment
1	Anode baking tending assembly (purchase order number a0035)
2	Microprocessors for the control of pot functions (purchase order number a0045)
3	Anode plane adjustment assembly and fastening devices (purchase order number a0050)
4	Air manifolds (purchase order number a0068)
5	Coke and liquid pitch dosage assembly (purchase order number a0069)
6	Pot tending assembly (purchase order number a0111)
7	Equipment for anode paste shop (purchase order number c002)
8	Equipment for anode rodding shop (purchase order number c012)

SI/92-203, s. 2(E).

ANNEXE

(article 3)

Article	Matériel
1	Machines de service pour cuisson des anodes (numéro de bon de commande a0035)
2	Microprocesseurs pour régulation des cuves (numéro de bon de commande a0045)
3	Mécanisme de réglage du plan anodique et dispositifs de fixation (numéro de bon de commande a0050)
4	Blocs de distribution pneumatique (numéro de bon de commande a0068)
5	Installation de dosage de coke et de brai liquide (numéro de bon de commande a0069)
6	Dispositifs de piquage et d'alimentation (numéro de bon de commande a0111)
7	Équipement pour atelier à pâte d'anodes (numéro de bon de commande c002)
8	Équipement pour atelier de scellement des anodes (numéro de bon de commande c012)

TR/92-203, art. 2(A).